

98 B 652

A2660

STATUTS

Société à Responsabilité Limitée A&P
Au capital de 50 000 FF
10 Place du Doyen Gachon
30610 Sauve

Entre les soussignés :

Monsieur Alain GRAND, né le 4 Mai 1955
demeurant 10 Place du Doyen Gachon, de nationalité française

Mme Immaculada GRAND née VILA BALDO, née le 2 Décembre 1952
demeurant 10 Place du Doyen Gachon, de nationalité française

Monsieur Peter THORNHILL né le 25 Novembre 1967
demeurant 41 rue de Montaury, de nationalité britannique

Melle Murielle BENEDETTI, née le 19 Février 1967
demeurant 41 rue de Montaury, de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

Le présent document comprend les articles 1 à 36 ainsi qu'une seule annexe

DUPLICATA

D. F. 1500 F
ENREGISTRÉ A NIMES OUEST
Le 8 JUIL 1998
Vo 44 B rd. 438 No 9
Reçu : MILLE CINQ CENTS FRANCS

Le Contrôleur Principal
Mme O. MAGNAN

TITRE PREMIER

Article 1 : Forme

La société est de type Société à Responsabilité Limitée

Article 2: Objet de la société

La société A&P a pour objet, en France et dans les pays étrangers, la création, la fabrication et la diffusion en gros ou au détail de tous objets concernant le jardin, la maison, l'immobilier, le cadeau, la vente et la location de d'objets ou de biens et la vente de prestations intellectuelles.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est SARL A&P

Article 4 : Siège social

Le siège social de la société est le 10 Place du Doyen Gachon 30610 Sauve

Il peut être transféré en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

Article 5 : Durée

La société est établie pour une durée de 99 années, sauf prorogation ou dissolution anticipée. L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre. Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 1er Janvier suivant. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

TITRE DEUXIEME

Article 6 : Apports

Apports en numéraires :

Les associés font apport à la société, à savoir:

Alain GRAND d'une somme de 13 000FF (26%)

Immaculada GRAND d'une somme de 12 500FF (25%)

Peter THORNHILL d'une somme de 12 500FF (25%)

Murielle BENEDETTI d'une somme de 12 000FF (24%)

Cette somme de 50 000FF a été déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro :

Elle sera retirée par la gérante sur présentation par la gérance du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Apports en nature : néant; Apports en industrie: néant

Article 7 : Capital et répartition des parts le composant

Le capital social de la société est fixé à 50 000FF, divisé en 100 parts égales de 500FF chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés, numérotées de 1 à 100 attribuées à chacun d'entre eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir:

Alain GRAND à concurrence de 26 parts numéro 1 à 26

Immaculada GRAND à concurrence de 25 parts numéro 27 à 51

Peter THORNHILL à concurrence de 25 parts numéro 52 à 76

Murielle BENEDETTI à concurrence de 24 parts numéro 77 à 100

Article 8 : Augmentation et réduction de capital

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 : Droits attachés aux parts sociales

- les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables. Il est de plus, interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières;
 - la propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social, de cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées;
 - chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes délibératoires;
- La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés;
- la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés;
 - les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

A défaut d'entente, c'est à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner, par justice, un mandataire chargé de les représenter. L'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Article 10 : Cession et transmission de parts

1- Forme

La cession de parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise, par la gérance, d'une attestation de dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

2- Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3- Cession entre associés

Les cessions entre associés sont libres.

4- Cessions entre conjoints, ascendants et descendants

Les cessions entre conjoints, ascendants et descendants sont libres.

5- Transmission par décès ou liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux.

Article 12 : Décès - Interdiction - Faillite d'un associé

La société n'est pas dissoute lorsque la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cession de fonction de ce gérant.

Article 13 : Versement en compte courant

Les associés peuvent décider de mettre ou laisser à la disposition de la sociétés des sommes dont celle-ci peut avoir besoin et qui produiront ou non des intérêts. Les conditions de remboursement et de rémunération de ces sommes seront décidées par décision collective des associés.

Article 14 : Nantissement des parts sociales

Tout nantissement des parts sociales ne peut être effectué qu'avec le consentement des associés et dans les mêmes conditions que celles prévues pour la cession de parts à un tiers.

Le nantissement des parts sociales doit être rédigé par acte sous seing privé ou authentique. Il doit être notifié à la société et à chacun des associés.

TITRE TROISIEME

Administration - Contrôle

Article 15 : Gérance

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Les gérants sont nommés en cours de vie sociale sur décision des associés à la majorité des deux tiers.

La première gérante de la société est Melle BENEDETTI Murielle, qui déclare accepter la fonction qui lui est confiée et déclare n'être frappée d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à l'exercice de cette mission.

Article 16 : Pouvoirs des gérants

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rapportant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Néanmoins, les emprunts, à l'exception des crédits en banque ou des prêts et dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissement commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité de deux tiers, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

Chaque gérant a le droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par une décision collective ordinaire des associés.

Sauf dispositions contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent, d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Article 17 : Responsabilités des gérants

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, en cas de faute commune, envers la société ou envers des tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux associés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Article 18 : Décès - Démission - Révocation des gérants

La mission du gérant (ou des gérants) prend fin par son décès, sa démission, sa révocation ou son incapacité légale ou physique, le mettant dans l'impossibilité d'exercer son mandat.

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales de la société.

Le ou les gérants peuvent renoncer à leur mandat. Ils doivent néanmoins informer les autres gérants et les associés de leur décision six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence d'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la loi.

Article 19 : Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Article 20 : Conventions entre la société et la gérance ou un associé

Le gérant ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente chaque année à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur les conventions passées entre la société et l'un des gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. L'associé ou le gérant ne pouvant pas prendre part au vote.

Les conventions qui ne sont pas approuvées par l'assemblée produisent, néanmoins, leurs effets.

Le gérant ou l'associé considéré supportera individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat qui serait préjudiciables à la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions normales.

TITRE QUATRIEME

Décisions des associés

Article 21 : Mode de consultation des associés

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et ordinaire dans tous les autres cas.

Ces décisions sont prises au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

Article 22 : Assemblée Générale

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance, ou à défaut par le commissaire aux comptes s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Pendant les périodes de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Un ou plusieurs associés, représentant le quart en nombre, ou la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué par la convocation.

Les associés sont convoqués par le gérant par lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour est indiqué dans la lettre de convocation. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés. Si aucun gérant n'est associé, elle est présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de voix qui est présent et qui l'accepte, ou par l'associé le plus âgé.

Article 23 : Voix - Représentation des associés

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, et ceci sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre d'associés soit supérieur à deux.

Article 24 : Consultation

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu et par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit ; le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 : Majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Si la majorité n'est pas atteinte, les associés seront consultés une seconde fois et les décisions seront alors adoptées à la majorité des votes, quel que soit le nombre d'associés ayant participé au vote. Toutefois:

- toute modification des statuts requiert une majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- les cessions et transmissions de parts, qui nécessitent l'agrément de la société, sont autorisées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales;
- la nomination d'un gérant est décidée par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales;
- la révocation d'un gérant est décidée par les associés représentant plus des deux tiers des parts sociales;
- le changement de nationalité de la société; sa transformation en société en Nom Collectif ou en société en Commandite Simple, l'augmentation des engagements des associés ne peuvent se décider qu'à l'unanimité des associés;

Article 26 : Procès Verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal, établi par la gérance, ou, si celui-ci n'est pas un associé, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date, le lieu de la réunion, les noms, prénoms, qualité du président de séance, des associés présents et représentés, avec indication du nombre de parts détenus par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal indique la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, cotés, paraphés selon les règles de vigueur ou sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité et paraphés dans les mêmes conditions qui précèdent.

Des copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Article 27 : Information des associés

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant l'assemblée générale, le texte des résolutions, le rapport de gérance, et s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes. Si l'assemblée générale est appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, les associés doivent recevoir au moins quinze jours avant l'assemblée le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions et, s'il y a lieu, le rapport du commissaire aux comptes.

Tout associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées, des procès-verbaux de ces assemblées des trois dernières années.

TITRE CINQUIEME

Affectation des résultats - Répartition des bénéfices

Article 28 : Arrêté des comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société des comptes annuels, conformes aux dispositions du Titre II du Livre Ier du code du commerce.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et de l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 29 : Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous les amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts.

Le bénéfice est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve et en application de la loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE SIXIEME

Prorogation - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

Article 31 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, une dissolution anticipée.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant de ces pertes qui n'ont pu être imputées sur réserve si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été constitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou de plusieurs alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 32 : Transformation

La société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions exige l'unanimité des associés.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux. Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la moitié des parts sociales, si les capitaux propres au dernier bilan excèdent le montant fixé par la loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la loi. Le commissaire aux comptes de la société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi d'avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès verbal, la transformation est nulle.

Article 33 : Dissolution - Liquidation

La société est dissoute par l'arrivée à son terme - sauf prorogation -, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par juste décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois cette dissolution ne peut produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Article 34 : Contestations

Toutes contestation susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE SEPTIEME

Personnalité morale - Formalités constitutives

Article 35 : Jouissance de la personnalité morale

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
2. Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la société en formation, par les associés tels que ces actes sont relatés dans l'état ci annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.
3. La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagement entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci dessus défini et au plus tard à l'approbation des comptes du premier exercice social.
4. Les associés et le gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la déclaration de conformité déposée, conformément à la loi, à l'appui de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 36 : Publicité - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés à Melle BENEDETTI à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Nîmes le


